

Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé



Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour
LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS





Guide pratique à
l'intention des médiateurs pour
la protection des enfants dans
les situations de conflit armé



Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour
LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS



Crédit photo de couverture : © Fabienne Vinet, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

© Organisation des Nations Unies, février 2020
Tous droits réservés



Table des matières

Remerciements	4
Avant-propos d'António Guterres Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	5
Messsage de Virginia Gamba Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	6
Acronymes	8
Définitions	9
Introduction	11
Messsage aux médiateurs et médiatrices et principes directeurs proposés à leur attention	15
I. Identifier les problèmes de protection des enfants dans les situations de conflit armé	19
II. Analyse des conflits axée sur la protection de l'enfance et la préparation des médiateurs à l'examen des questions de protection de l'enfance	27
III. Principaux éléments à prendre en compte en matière de protection de l'enfance pour chacune des questions de fond des processus de médiation.	35
IV. Conclusions, dont des considérations sur les questions relatives à la protection des enfants dans la mise en œuvre des accords de paix	41
Annexe I : Exemples d'engagements pris dans le cadre de processus de paix.	43
République centrafricaine	44
Colombie	46
Myanmar	48
Népal	50
Philippines	52
Soudan du Sud	54
Soudan	56
Annexe II : Questions aux fins de la conduite d'une analyse du conflit axée sur la protection de l'enfance	59

Remerciements

Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés tient à remercier l'auteure principale de ce guide, Alessia Chiocchetti (spécialiste des affaires politiques au Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés) et les équipes de la Division des politiques et de la médiation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de paix et de l'UNICEF pour leurs précieuses contributions.

Le Bureau de la Représentante spéciale est profondément reconnaissante aux expertes et experts qui ont pris part à la conception de ce guide : Pascal Bongard, Ilene Cohn, Marcelo Daher, Robert Dann, Nicola Davis, Said Djinnit, Véronique Dudouet, Valentina Falco, Enrico Formica, Li Fung, Marc Giacomini, Lise Grande, Aaron Greenberg, Priscilla Hayner, Ezequiel Heffes, Sergio Jaramillo, Hilde Johnson, Pernille Kardel, Michael Keating, Hichem Khadhraoui, Karin Landgren, Stine Lehman-Larsen, Messeh Leone, Jennie Lincoln, Ian Martin, Dragica Mikavica, Brenda Mofya, Monique Nanchen, Esther Ruiz, Lena Sundh, Sharon Weinblum, Teresa Whitfield, Cornelius Williams, Leila Zerrougui, et toute l'équipe du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés qui a participé au processus.

Le Bureau de la Représentante spéciale remercie le Gouvernement suédois et le Gouvernement belge de leur généreux soutien tout au long de l'élaboration du guide, et l'Institut européen de la paix, qui a facilité la consultation de haut niveau à Bruxelles.



Avant-propos d'António Guterres Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Les enfants ne devraient jamais avoir à subir les conséquences horribles des conflits. Pourtant, ils continuent d'être tués, mutilés, chassés de chez eux et soumis à des violences terribles dans les zones de guerre.

Dans son rapport phare publié en 1996, intitulé « Impact des conflits armés sur les enfants », Graça Machel a montré que les conflits armés ont un impact disproportionné sur les enfants, et souligné l'importance d'y remédier pour faire progresser la paix internationale, le développement et les droits humains. La protection des enfants en période de conflit armé est une priorité du programme de paix et de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et est au cœur de nos efforts de prévention.

Ces nouvelles orientations sont l'un des fruits du travail considérable accompli par ma Représentante spéciale pour aider les États Membres à placer les enfants au centre des initiatives qui visent à prévenir et à mettre fin aux conflits.

Les questions relatives à la protection de l'enfance peuvent donner jour à la volonté politique de régler ou d'atténuer les conflits. Si l'on place la protection des enfants au cœur des efforts de médiation, par exemple, il peut être plus facile de mobiliser les parties au conflit et de parvenir à une paix durable.

En recensant les meilleures pratiques en ce qui concerne l'intégration des questions de protection des enfants dans les processus de paix, ce guide pratique facilitera les efforts de prévention et de médiation déployés par l'Organisation des Nations Unies et par les acteurs régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux.

J'engage tout le monde à mettre pleinement à profit ces orientations et à les diffuser largement pour qu'elles aient le plus de retombées possibles.



Message de Virginia Gamba

Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés



Dans la plupart des pays touchés par la guerre, les parties aux conflits continuent de se livrer à grande échelle à des violations graves contre les enfants. Les conflits prolongés ont eu et ont toujours des effets négatifs et graves sur les enfants, leurs familles et leurs communautés.

Le mandat sur les enfants et les conflits armés remonte à 1996, et au fil des ans, la question de la protection des enfants en période de conflit armé a été de mieux en mieux intégrée dans les négociations de paix et les accords de paix. En 1999, par sa résolution 1261, le Conseil de sécurité a, pour la première fois, exhorté les parties aux conflits à veiller à ce que la protection,

le bien-être et les droits des enfants soient pris en considération lors des négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix après un conflit. Plus récemment, en 2018, dans sa résolution 2427, le Conseil a souligné qu'il importait d'accorder toute la considération voulue aux questions de protection de l'enfance dès les premières étapes des processus de paix, en particulier qu'il fallait qu'une place soit faite à des dispositions de protection de l'enfance, et insisté sur l'importance que dans les accords de paix l'accent soit mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la nécessité de traiter les enfants séparés des groupes armés comme des victimes et la réintégration dans la famille et la communauté.

Il n'est pas aisé d'intégrer dans les accords de paix des dispositions spécifiques liées à la protection des enfants, encore moins de leur donner la priorité. Par exemple, les viols et les autres formes de violences sexuelles faites aux enfants ne sont pas toujours signalés en raison de tabous culturels et sociaux ou par crainte de représailles. En outre,



la perspective d'être poursuivies et accusées de crime de guerre pour l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, le fait que les crimes internationaux graves soient exclus de toute amnistie générale et la possibilité de faire l'objet de poursuites dans le cadre des mécanismes de justice internationale pourraient avoir un effet dissuasif sur certaines parties, mais pas toutes. Qui plus est, lorsqu'elles réalisent qu'elles pourraient être poursuivies pour avoir recruté et utilisé des enfants, les parties aux conflits risquent d'être réticentes à l'idée de relâcher des enfants, sachant que chaque libération d'un enfant de moins de 15 ans pourrait être retenue contre elles comme preuve de crime de guerre. Il est donc important de bien réfléchir aux termes qu'il convient d'utiliser à des fins de prévention et de protection dans les accords de paix, tout en veillant à ce que les enfants reçoivent le soutien spécialisé dont ils ont besoin pour permettre leur pleine réintégration dans leur communauté, et à ce que les parties aient à rendre des comptes pour les violations commises.

J'espère que ce guide conduira à des échanges plus nourris entre les spécialistes de la protection des enfants et ceux de la médiation, dans l'intérêt des enfants et dans le souci de la paix et de la sécurité.

Acronymes

APLS	Armée populaire de libération du Soudan
APLS dans l'opposition	Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition
BINUB	Bureau intégré des Nations Unies au Burundi
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
FARC-EP	Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo (Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire)
FNL	Forces Nationales de Libération (National Liberation Forces)
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
M/APLS	Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MPLS	Mouvement populaire de libération du Soudan
PCUN-M	Parti communiste unifié du Népal (maoïste)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance



Définitions

Enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt¹.

Protection de l'enfance : prévention et répression des atteintes, de la négligence, de l'exploitation et des violences faites aux enfants².

Enfant associé à une force ou à un groupe armé : désigne toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles³.

Violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé : renvoie aux six violations graves identifiées et condamnées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1261 (1999) et précisées dans ses résolutions 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018), à savoir le recrutement et l'utilisation d'enfants par des parties à un conflit armé, les meurtres et les mutilations, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements d'enfants, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et le déni d'accès humanitaire aux enfants.

Mécanisme de surveillance et de communication de l'information : créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1612 (2005) pour permettre de réunir de manière systématique des informations correctes, actualisées, objectives et fiables sur les six violations graves qui peuvent être commises contre des enfants dans des situations de conflit armé.

Médiation : procédure consistant pour une tierce partie à aider, avec leur consentement, deux ou plusieurs parties à gérer ou régler un conflit en les aidant à élaborer un accord mutuellement acceptable⁴.

1 Voir Convention relative aux droits de l'enfant (1990), article premier.

2 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimum pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, 2019 Edition.

3 Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), Définitions, p. 7.

4 Voir A/66/811, annexe, par. 8.



Crédit photo : Fabienne Vinet, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés



Introduction

Les enfants dans les situations de conflit armé sont extrêmement vulnérables et subissent de façon disproportionnée les conséquences de guerres qu'ils n'ont pas choisi de déclencher. Des violations graves continuent d'être commises contre les enfants dans la plupart des situations de conflit. Si rien n'est fait, ces violations peuvent avoir des répercussions négatives à long terme sur ces enfants, et aussi sur la possibilité d'une paix durable, en alimentant les griefs et les frustrations qui peuvent conduire à une violence et une injustice prolongées.



Crédit photo : © UNICEF/UNI195249/Le Du

Depuis 1999, grâce à l'engagement systématique dont le Conseil de sécurité a fait preuve, la question des enfants et des conflits armés est vue comme un problème ayant des répercussions sur la paix et la sécurité, sachant les effets terribles des guerres sur les enfants. Le Conseil de sécurité a également souligné à plusieurs reprises qu'il fallait saisir toutes les occasions possibles de faire progresser la protection des enfants pendant les processus de paix. Par exemple, au paragraphe 2 d) de sa résolution

1612 (2005), le Conseil de sécurité a précisé que tout dialogue établi dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information par des organismes des Nations Unies avec des groupes armés non étatiques en vue d'assurer la protection des enfants et d'avoir accès à ces derniers devait s'inscrire dans le cadre du processus de paix qui existerait et de la coopération générale entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement concerné. Au paragraphe 14 de cette résolution, il a également demandé à toutes les parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants.

Dans la Déclaration de son Président du 31 octobre 2017 (S/PRST/2017/21), le Conseil de sécurité a encouragé la Représentante spéciale du Secrétaire général, avec le concours des acteurs civils de la protection de l'enfance compétents, à tirer des enseignements de l'expérience acquise en vue de répertorier toutes les meilleures pratiques concernant le mandat relatif aux enfants et aux conflits armés, notamment des conseils pratiques sur l'intégration des questions touchant la protection de l'enfance dans les processus de paix.

Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général a donc lancé un processus de consultation des acteurs de la protection de l'enfance et de la médiation, notamment avec le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Département des opérations de paix et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Le Conseil de sécurité a dûment pris note de cette initiative au paragraphe 22 de sa résolution 2427 (2018), dans lequel il a accueilli avec intérêt l'initiative prise de répertorier des conseils pratiques sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les processus de paix et souligné qu'il importait d'aborder les questions liées à la protection de l'enfance avec les forces armées et les groupes armés dans le cadre des processus de paix et dans le processus de consolidation de la paix.

Le processus de consultation qui a été mené pendant 18 mois pour élaborer le présent guide comprenait une enquête qui a été envoyée par câble codé à toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies, ainsi que des entretiens bilatéraux avec des experts de haut niveau dans les questions de médiation et de protection de l'enfance, des études de cas et une étude documentaire des termes employés dans les accords de paix pour assurer la protection des enfants.

Par ailleurs, en novembre 2018, grâce au généreux soutien du Gouvernement suédois, une première consultation a eu lieu Genève, durant laquelle 10 experts de la protection de l'enfance et de la médiation se sont rencontrés pour recenser et étudier les premiers éléments à inclure dans le guide. En octobre 2019, une deuxième consultation de haut niveau a eu lieu à Bruxelles en partenariat avec l'Institut européen de la paix et le Gouvernement belge, à laquelle ont participé 20 experts de haut niveau en médiation et protection de l'enfance, y compris d'anciennes représentantes et anciens représentants spéciaux du Secrétaire général, des chefs de missions de maintien de la paix et des hautes et hauts diplomates.

Il est ressorti de ce processus consultatif que, dans les négociations de paix, les questions de protection des enfants étaient le plus souvent traitées au cas par cas. S'il est communément admis que la protection des droits de l'enfant est essentielle pour la stabilité et le développement des sociétés, la question de la protection des enfants ne reçoit pas l'attention qu'elle mérite dans le cadre des efforts de rétablissement de la paix. Les droits, les besoins et les préoccupations des enfants sont à peine mentionnés.

L'une des raisons en est que les médiateurs et les médiatrices ont rarement des outils spécifiques et efficaces leur permettant d'identifier les problèmes de protection des enfants et les questions relatives aux droits de l'enfant et de mettre en avant leur éventuelle valeur ajoutée dans les négociations de paix.

L'idée du présent guide est de combler ces lacunes de manière non prescriptive en proposant aux médiateurs et médiatrices et aux autres parties prenantes soutenant



les efforts de médiation des mesures spécifiques à prendre en considération dans les pourparlers et les accords de paix. Il s'agit de les aider à identifier les points d'entrée et les mesures de confiance possibles pour engager les parties sur cette question. Le guide a été établi par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés en collaboration avec le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Département des opérations de paix et l'UNICEF, après quatre relectures, qui ont eu lieu en août, septembre, novembre et décembre 2019. Il repose sur le principe qu'il est avéré que la viabilité et la durabilité de la paix sont renforcées par la protection des enfants et le respect de leurs droits, de même que par la prévention de la commission de graves violations contre eux.



Crédit photo : UNICEF Philippines/2019/Shehzad Nooran



Message aux médiateurs et médiatrices et principes directeurs proposés à leur attention

Au fil des ans, le Conseil de sécurité a souligné l'importance de l'intégration des questions de protection des enfants dans les processus de paix dans 10 résolutions sur les enfants et les conflits armés⁵. La protection offerte aux enfants dans le cadre du droit international, régional et national est importante pour garantir que les parties aux négociations s'engagent à respecter leurs obligations au titre de ces instruments juridiques, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le droit international des droits humains et le droit international humanitaire coutumier, ainsi que d'autres instruments pertinents qui ont été inclus dans le présent guide.

Les garçons et les filles âgés de moins de 18 ans ont des besoins particuliers et des droits avant, pendant et après les conflits. Ceux-ci devraient être pris en considération dès les premiers stades des processus de paix⁶. Les violences contre les enfants, y compris dans les conflits armés, ont des répercussions pendant toute leur vie sur leur santé et leur bien-être, mais aussi sur leur famille, leurs communautés et leurs nations. Des frustrations prolongées résultant des violences et de l'injustice subies peuvent exacerber ces effets et affecter de façon permanente les enfants tout au long de leur développement et jusqu'à l'âge adulte. Les schémas de pensée et les comportements des adultes sont fortement influencés par les expériences qu'ils ont vécues en tant qu'enfants, en particulier lorsque des griefs et des stress profonds ne sont pas correctement gérés.

- 5 Résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018) du Conseil de sécurité. Les résolutions 1539 (2004) et 2068 (2012) ne font pas référence à l'inclusion des questions de protection de l'enfance dans les processus de paix.
- 6 Voir résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité, par. 12.

Des événements très traumatisants, comme le fait d'être témoin du meurtre d'un membre de sa famille, la privation de liberté, le déplacement forcé, la violence sexuelle et la participation directe aux hostilités, peuvent avoir des effets importants à long terme et des implications pour le bien-être des enfants et pour la paix et la sécurité⁷.

Dans la plupart des situations de conflit, les enfants de moins de 18 ans représentent plus de la moitié de la population et sont aussi parmi les groupes les plus vulnérables. Les stratégies de médiation qui ont pour but d'empêcher systématiquement les violations graves contre les enfants et d'y mettre un terme ainsi que les autres mesures prises pour faire respecter les droits des enfants et les protéger peuvent contribuer à une paix durable, qui s'inscrit dans le long terme. Si rien n'est fait au contraire pour s'occuper de la question de la protection des enfants et, en particulier, des violations graves contre les enfants commises par les parties à un conflit, il s'ensuivra des tensions supplémentaires dans les communautés, qui conduiront à une insécurité prolongée, tout en nuisant aux efforts de consolidation de la paix.

Les enfants d'aujourd'hui seront les adultes de demain et ce sont souvent des sources clefs de résilience. Ils joueront un rôle essentiel dans le processus de reconstruction et de développement économique des pays au sortir d'un conflit. Il est parfois plus facile de parvenir à un accord pour empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants et leurs meurtres et mutilations que de s'entendre sur d'autres questions. Ainsi, se pencher sur le sort des enfants dans les conflits armés peut être l'occasion de s'occuper d'autres priorités. En relâchant les enfants ou en se montrant prêtes à prendre des engagements en

7 Voir A/51/306 ; Examen stratégique décennal de l'étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation (publication des Nations Unies, Numéro de vente F.09.XX.20) ; Michael Wessells, *Child Soldiers: From Violence to Protection* (Harvard University Press, 2006) ; Theresa Betancourt et al., « Research review: psychosocial adjustment and mental health in former child soldiers – a systematic review of the literature and recommendations for future research », *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 54, N° 1 (janvier 2013), p. 17 à 36



leur faveur, par exemple en ce qui concerne la conduite de programmes de sensibilisation sur les moyens d'identifier ou de prévenir les violations graves contre eux, les parties aux négociations peuvent apparaître comme plus crédibles auprès des populations locales.

On trouvera ci-après un ensemble de principes directeurs pour aider les médiateurs et les médiatrices lors de leur examen des questions de protection de l'enfance :

- ▶ Tous les enfants ont également droit de jouir de tous les droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à tout moment, conformément à son article 2. **Aucun enfant ne doit faire l'objet d'une discrimination** liée à son sexe, son âge, son origine ethnique, sa race, sa religion, ses aptitudes physiques ou tout autre statut ni à ceux de son père ou sa mère ou de son tuteur ou sa tutrice légale.
- ▶ Conformément à l'article 3 de la Convention, il est important de prendre en considération **l'intérêt supérieur des enfants** lors des négociations de paix pour toutes les décisions qui auront une incidence directe ou indirecte sur eux.
- ▶ Toutes les actions entreprises et les décisions prises pour protéger les enfants devraient se fonder sur le principe de « **ne pas nuire** ». Des efforts doivent être consentis pour minimiser d'éventuels effets négatifs et maximiser les avantages possibles pour les enfants, s'assurer que leurs besoins sont satisfaits et pour s'assurer que, compte tenu de leur âge et de leur maturité, leurs points de vue soient entendus, d'une manière conforme à l'article 12 de la Convention. La prise en compte des points de vue des enfants peut se faire par divers moyens, notamment par des initiatives menées par la société civile ou d'autres acteurs impliqués dans les processus de paix.
- ▶ **Il convient d'assurer la cohérence des mesures prises avec la teneur et la nature de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, des résolutions du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés** et des résolutions pertinentes pour le pays concerné qui sont applicables pendant l'effort de médiation, **tout en rappelant que l'Organisation des Nations Unies ne soutient pas l'octroi d'une amnistie pour les crimes considérés comme graves au regard du droit international** et que les auteurs de violations graves contre les enfants ne peuvent pas être exonérés de leur responsabilité.

À cette fin, les dispositions et éléments pertinents fixés dans les orientations et notes politiques suivantes doivent être considérés comme applicables : le guide sur l'égalité des genres et les stratégies de médiation inclusives établi par le Département des affaires politiques en 2017 ; la politique concernant la protection des enfants dans les opérations de paix des Nations Unies, préparée par le Département des opérations de maintien de la paix en 2017 ; les directives des Nations Unies pour une médiation efficace, publiées en 2012 en tant qu'annexe au rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de la Médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits ; la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche suivie par l'Organisation des Nations Unies en matière de justice transitionnelle, publiée en 2010 ; la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche suivie par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la justice pour les enfants, publiée en 2008 ; et les orientations concernant la justice dans les affaires impliquant des enfants en tant que victimes ou témoins d'actes criminels, figurant à l'annexe de la résolution 2005/20 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2005.

On trouvera dans le présent guide un aperçu des principales questions ayant trait à la protection de l'enfance dans les situations de conflit armé, mais les médiateurs devraient s'appuyer sur l'expertise existante en ce qui concerne la protection des enfants lorsqu'ils travaillent sur les concepts techniques liés à la protection des enfants dans les conflits armés.



I. Identifier les problèmes de protection des enfants dans les situations de conflit armé

A. Vue d'ensemble



La protection de l'enfance consiste à prévenir et réprimer les atteintes, la négligence, l'exploitation et les violences faites aux enfants. La notion de protection des enfants dans les situations de conflit armé recoupe un très large éventail de questions, qui peuvent varier en fonction du contexte. Elle peut couvrir les situations de déplacement forcé, notamment les déplacements internes et transfrontières, les mouvements de réfugiés, le sort des enfants non accompagnés et séparés de leur famille, le regroupement familial et la justice pour enfants. Les questions de protection de l'enfance peuvent être un moyen de mobiliser les parties dès le début des processus de paix, y compris avant même les négociations, mais elles sont aussi pertinentes tout au long de la négociation et de l'application d'un accord de paix.

La Convention relative aux droits de l'enfant consacre l'articulation la plus complète qui soit des droits de chaque enfant et énumère les droits de tout enfant auxquels on ne saurait déroger, en temps de paix comme pendant les conflits armés. En vertu du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les États doivent veiller à ce que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées, tandis que les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient, en aucun cas, enrôler des personnes de moins de 18 ans. Le Protocole facultatif vise à relever l'âge minimum pour l'enrôlement des enfants, qui avait été initialement fixé dans le cadre de la Convention à 15 ans.

Le droit international humanitaire met l'accent sur les enfants, comme en témoignent l'interdiction de l'enrôlement d'enfants dans les Protocoles additionnels I et II à la Convention de Genève et aussi dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention sur les pires formes de travail des enfants. Dans le cadre du Statut de la Cour pénale internationale, la conscription ou l'enrôlement d'enfants dans les forces ou groupes armés constitue un crime de guerre dans les conflits armés, qu'ils soient ou non de caractère international. Ce crime de guerre est également inclus dans le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Dans son rapport sur la création du Tribunal spécial (S/2000/915), le Secrétaire général a déclaré que les dispositions de l'article 4 du Protocole additionnel II ont longtemps été considérées comme faisant partie du droit international coutumier⁸. Comme la Convention relative aux droits de l'enfant,

8 Voir Comité international de la Croix-Rouge, « Règle 136. Le recrutement d'enfants soldats », Base de données sur le DIH, Consultable à l'adresse https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule136.

les Protocoles additionnels I et II à la Convention de Genève et les statuts de la Cour pénale internationale et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone fixent tous à 15 ans l'âge minimum de l'enrôlement dans des forces armées ou des groupes armés.

La législation nationale peut également comprendre des éléments importants pour la protection des enfants qui peuvent être invoqués pour faciliter l'acceptation, l'appropriation et le respect de la loi par les parties aux négociations. La législation nationale peut également présenter des lacunes que les parties peuvent convenir de combler dans le cadre des réformes juridiques prévues par l'accord de paix. Il est donc important de suivre une approche inclusive, impliquant les chefs de communauté dans le but de les sensibiliser au droit national et international, et d'assurer entre toutes les parties concernées une compréhension commune de ce en quoi consiste la protection de l'enfance et de sa pertinence dans le contexte donné.

Lois, normes et principes internationaux pertinents en ce qui concerne la protection des enfants dans les conflits armés

Droit international humanitaire

- ▶ Quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de conflits armés internationaux (1949)
- ▶ Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (1977)
- ▶ Droit international humanitaire coutumier

Droit international des droits humains

- ▶ Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)
- ▶ Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- ▶ Convention relative au statut des réfugiés (1951)
- ▶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- ▶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- ▶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- ▶ Instruments régionaux des droits humains, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)
- ▶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)
- ▶ Convention de 1999 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (N° 182)
- ▶ Droit international des droits humains coutumier



Jurisprudence internationale

- ▶ Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone
- ▶ Jurisprudence de la Cour pénale internationale
- ▶ Jurisprudence de la Cour internationale de justice

Résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

- ▶ 261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018).

Principes et normes

- ▶ Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principe de Paris) (2007)
- ▶ Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés (2014)
- ▶ Déclaration sur la sécurité dans les écoles (2015)
- ▶ Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats (2017)

Les médiateurs et négociateurs peuvent faire référence aux textes de loi, aux Principes et aux normes en vigueur quand ils soulèvent des questions de protection de l'enfance lorsque les organisations ou les communautés reconnaissent une violation des droits (voir encadré 1).

Encadré 1

Étude de cas : la Colombie

En Colombie, il était très important d'évoquer les dispositions de la Constitution et les décisions de la Cour constitutionnelle consacrant les droits des enfants, et pas seulement la Convention relative aux droits de l'enfant, ses protocoles facultatifs et les résolutions du Conseil de sécurité, car le fait de faire référence à ces instruments était une manière d'insister sur les obligations explicites des deux parties aux négociations. Cela a également donné aux acteurs armés non-étatiques l'occasion de démontrer qu'ils étaient de bonne foi lorsqu'ils se sont engagés à mettre un terme à la violence et à promouvoir la paix. Des cas de séparation informelle d'enfants, avant comme après le processus de démobilisation formel, ont été signalés. Dans le cadre de ces formes de démobilisation informelle, les enfants ne se voient pas offrir de réparation formelle et souvent, ils n'ont pas non plus accès aux soins ni à l'éducation, en particulier dans les zones rurales de Colombie.

La religion peut aussi jouer un rôle important dans certains contextes (voir encadré 2).

Encadré 2

Étude de cas : les Philippines

Aux Philippines, les règles de guerre invoquées par le Front de libération nationale Moro et le Front de libération islamique Moro étaient dérivées des préceptes islamiques plutôt que du discours séculaire du droit international humanitaire. Dans l'injonction qu'il a prononcée devant ses combattants, Nur Misuari, président du Front de libération nationale Moro, les a avertis qu'ils ne devaient pas « dépasser la limite prescrite pour les Moujahidin dans le Saint Coran, les Hadiths ou les traditions sacrées. Ne pas frapper de civils innocents, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées, les infirmes. Ne pas détruire les biens des civils ». De même, le code de conduite de 2005 du Front de libération islamique Moro tire ses préceptes de l'enseignement islamique, et chaque précepte coïncide avec un principe ou une disposition du droit international humanitaire.

B. Six violations graves contre les enfants en temps de conflit armé et autres sujets de préoccupation

Pour aider les médiateurs à encourager les parties à un conflit à inclure les questions les plus pertinentes en matière de protection de l'enfance dans les processus de paix, ce guide pratique a été élaboré en mettant un accent particulier sur les six violations graves des droits des enfants dans les situations de conflit armé⁹, ainsi que sur la détention des enfants pour association réelle ou présumée avec des parties au conflit et sur l'utilisation militaire des écoles et des hôpitaux. Ces violations¹⁰ ont été identifiées par le Conseil de sécurité car ce sont les plus choquantes et en raison de la gravité de leurs effets sur la vie des enfants¹¹ :

1. Six violations graves

a) Recrutement et utilisation d'enfants par des forces armées et des groupes armés



Le « **recrutement** » est la conscription ou l'incorporation obligatoire, forcée ou volontaire d'enfants dans une force armée ou un groupe armé de quelque nature que ce soit en dessous de l'âge stipulé dans les traités internationaux.

Par « **utilisation d'enfants** » on entend l'utilisation d'enfants par des forces armées ou des groupes armés, quelle que soit la fonction exercée, que ce soit comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou collaborateurs. Le terme ne renvoie pas seulement aux enfants qui participent ou ont participé directement à des hostilités.

b) Meurtres et mutilations d'enfants



Meurtre : Toute action menée dans le contexte d'un conflit armé qui a pour conséquence la mort d'un enfant.

Mutilation : Toute action qui est à l'origine d'une blessure, d'une cicatrice ou d'une mutilation grave, permanente et handicapante pour un enfant.

⁹ Voir résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité.

¹⁰ Comme défini dans le Manuel de terrain relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé (Field Manual: The Monitoring and Reporting Mechanism on Grave Violations against Children in situations of Armed Conflict), établi par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en 2014. Consultable à l'adresse https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2016/04/MRM_Field_5_June_2014.pdf.

¹¹ Voir « The six grave violations against children during armed conflict: the legal foundation », Document de travail No 1, établi par le Bureau de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés en 2009, et actualisé en 2013. Consultable à l'adresse https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/WorkingPaper-1_SixGraveViolationsLegalFoundation.pdf.

La violation renvoie aux meurtres et aux mutilations d'enfants qu'ils soient directement pris pour cibles ou indirectement affectés par une suite d'actions y compris les tirs croisés, les mines terrestres, les armes à sous-munitions, les engins explosifs improvisés et autres engins de nature à frapper sans discrimination. Les meurtres ou les mutilations peuvent avoir lieu dans le cadre d'opérations militaires, de démolitions de maisons, de campagnes de perquisition et d'arrestation ou d'attentats suicides. La torture peut également tomber dans cette catégorie.

c) Viol et autres formes de violences sexuelles



Cette violation concerne un acte de nature sexuelle perpétré sur un enfant et recouvre le viol, les autres violences sexuelles, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage forcé, la grossesse et l'avortement, ou la stérilisation forcée.

Viol : Acte sexuel non consenti, qui peut inclure l'invasion de toute partie du corps par un organe sexuel ou l'invasion des parties génitales ou de l'anus avec tout objet ou partie du corps. Une telle pénétration est considérée comme constituant un viol. On appelle « tentatives de viol » les tentatives de viol d'une personne qui n'aboutissent pas à une pénétration.

La violence sexuelle : renvoie à tout acte sexuel, à toute tentative d'obtenir un acte sexuel, ou à la traite des enfants à des fins sexuelles. La violence sexuelle revêt de multiples formes, y compris le viol, l'esclavage sexuel et la traite, les grossesses forcées, le harcèlement sexuel, l'exploitation et les atteintes sexuelles, et l'avortement forcé.

d) Attaques contre des écoles et des hôpitaux



Il s'agit d'attaques dans lesquelles des écoles ou des installations médicales sont prises pour cibles, entraînant leur destruction totale ou partielle, ainsi que d'autres actes empêchant le fonctionnement normal de ces installations, comme leur occupation, leur bombardement ou le fait qu'elles soient prises pour cibles à des fins de propagande ou encore d'autres actes destinés à nuire à des écoles ou installations médicales ou à leur personnel.

École : Un établissement d'enseignement ou site d'apprentissage reconnaissable. Les établissements d'enseignement et les sites d'apprentissage doivent être reconnus et connus par la communauté comme des espaces d'apprentissage et marqués par des limites visibles.

Hôpital : Installation médicale où se trouvent des malades et des blessés auxquels des soins sont prodigués.



e) Enlèvements d'enfants

L'enlèvement, la saisie, la capture, l'appréhension, la prise ou la disparition forcée d'un enfant, soit temporairement, soit de façon permanente, aux fins de toute forme d'exploitation de l'enfant. Cela comprend, sans s'y limiter, le recrutement dans des forces armées ou des groupes armés, la participation à des hostilités, l'exploitation ou les atteintes sexuelles, le travail forcé, la prise d'otages et l'endoctrinement.



f) Refus d'accès humanitaire à des enfants

Cette violation renvoie au fait, pour les parties au conflit, de bloquer intentionnellement le passage de l'aide humanitaire indispensable à la survie des enfants ou d'y faire obstacle, y compris le fait d'entraver l'acheminement d'articles de premiers secours comme prévu par les Conventions de Genève, et d'amoindrir considérablement la capacité des organismes humanitaires à accéder aux populations vulnérables, y compris les enfants.



2. Autres sujets de préoccupation

a) Privation de liberté ou placement en détention d'enfants au motif de leur association réelle ou supposée avec des parties au conflit

Privation de liberté : On trouve la définition suivante à l'article 11 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) : « toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre ».

Placement en détention : Acte qui en principe relève des fonctions légales d'un fonctionnaire. Le terme « placement en détention » devrait donc être utilisé lorsqu'il fait référence au fait pour une autorité publique de détenir un enfant dans le cadre de ses



Crédit photo : © UNICEF/UNI150697/Asselin

fonctions légitimes de maintien de l'ordre. La détention n'est pas illégale en soi et doit

être conforme aux instruments juridiques contraignants nationaux et internationaux. Dans le cas des enfants, cependant, la détention devrait toujours être une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible, comme stipulé à l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

b) Utilisation militaire d'écoles et d'hôpitaux

Il s'agit d'activités menées par des forces armées ou des groupes armés dans des écoles et d'autres locaux scolaires, ainsi que dans des hôpitaux et d'autres installations médicales ou dans les environs, à l'appui de leurs entreprises militaires.



Crédit photo : © 2007 Getty Image

Dans sa résolution 1998 (2011), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lister dans les annexes de son rapport annuel sur les enfants et les conflits armés ceux qui se sont livrés à des attaques contre des hôpitaux ou des écoles.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également exhorté les parties aux conflits armés à ne pas priver les enfants d'accès à l'éducation et aux services de santé et prié le Secrétaire général de continuer

à surveiller la situation en ce qui concerne, notamment, l'utilisation d'écoles et/ou d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international humanitaire et les attaques et/ou enlèvements d'enseignants et de personnel médical, et à en rendre compte.



II. Analyse des conflits axée sur la protection de l'enfance et la préparation des médiateurs à l'examen des questions de protection de l'enfance

Les médiateurs doivent prendre la pleine mesure de l'intérêt qu'il y a à aborder les questions de protection de l'enfance dans une situation de conflit donnée et à encourager l'inclusion d'éléments pertinents dans les différents accords qui seront négociés. Dans certains cas, les conseillers des parties opérant à la périphérie des négociations pourront peut-être façonner le processus en apportant une expertise externe et en préparant les parties pour qu'elles comprennent qu'il pourrait être intéressant pour elles d'inclure des éléments de protection de l'enfance dans les négociations.

Il est également important d'étudier ce qui pourrait inciter les parties à inclure les questions de protection de l'enfance dans les négociations et d'examiner ces incitations possibles de manière stratégique afin de convaincre les parties qu'il est important de donner la priorité à la protection de l'enfance.

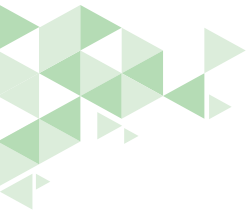
La phraséologie de la protection de l'enfance utilisée dans les accords de paix varie grandement en fonction du contexte et des priorités identifiées. On trouvera à l'annexe I de ce guide quelques-uns des textes utilisés dans les accords passés et actuels, pour que les médiateurs puissent s'inspirer d'exemples spécifiques.

La fin du recrutement et de l'utilisation d'enfants, ainsi que leur libération, sont généralement les principales priorités en matière de protection de l'enfance qui sont reflétées dans les accords de paix. Néanmoins, il est également important d'identifier et de traiter toutes les autres violations à l'encontre des enfants, y compris sous la forme de mesures préventives prises par les parties à un conflit armé.

A. Analyse des conflits axée sur la protection des enfants

Une analyse des conflits axée sur la protection des enfants et leurs droits peut aider les médiateurs et les parties aux négociations à déterminer quels sont les éléments les plus pertinents en ce qui concerne la protection de l'enfance qui doivent être pris en considération tout au long des négociations de paix et pour déterminer à quel moment ils pourraient être introduits sans risque.

Grâce à une analyse de ce type, on pourra identifier les causes, la dynamique et les caractéristiques des violations graves et des autres problèmes concernant la protection de l'enfance, notamment les rôles et responsabilités de toutes les parties concernées.



Offrir l'appui nécessaire à la réalisation de cette analyse devrait permettre d'éviter que les questions de protection de l'enfance ne soient oubliées par les médiateurs. L'analyse pourrait informer un processus de médiation qui réponde aux besoins de protection des enfants et qui, en fournissant des informations stratégiques relatives à la protection de l'enfance, peut aider le médiateur ou la médiatrice à engager le dialogue avec les parties à la négociation. Des outils tels que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, établi par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1612 (2005), ainsi que des informations provenant d'autres sources au sein des Nations Unies et de sources extérieures, ont permis de faire mieux comprendre l'importance des questions de protection de l'enfance et de mettre en avant le rôle de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés dans la facilitation du dialogue avec les parties concernées. Les informations concernant les tendances observées s'agissant des violations graves contre les enfants peuvent être mises à la disposition du médiateur ou de la médiatrice par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et par les coprésidents de l'équipe spéciale de surveillance et d'information dans le pays concerné afin de repérer les types de violations graves contre les enfants et de concevoir des mesures de protection et de prévention ciblées à inclure dans les accords de paix.

B. Préparer les parties à aborder les questions de protection de l'enfance

Les efforts déployés pour remédier à l'asymétrie des connaissances en matière de protection de l'enfance des parties au conflit grâce à des interventions adaptées et en les aidant à se préparer à participer à des discussions de fond sont essentielles pour que toutes les parties prenantes puissent participer de manière informée aux négociations pendant toute leur durée.

Dans la mesure du possible, dans leurs discussions avec les parties, les médiateurs devraient voir s'il existe des mesures de protection de l'enfance sur lesquelles les parties pourraient se mettre d'accord au début du processus de paix comme autant de mesures de confiance.

Pour faciliter ce processus, il est essentiel que les médiateurs soient conscients de la dynamique à l'œuvre en ce qui concerne la protection des enfants dans le contexte dans lequel ils opèrent et ils devraient explorer les moyens d'inclure ces éléments dans la discussion, en consultation avec les experts de la protection de l'enfance concernés et avec l'appui de l'équipe spéciale de surveillance et d'information ou le Bureau de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, ou les deux.

Un élément qu'il convient de garder à l'esprit est de savoir si les enfants libérés par des parties à un conflit se considèrent eux-mêmes comme des enfants et des victimes ;



certains préfèrent participer aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, appelés programmes DDR, qui sont exécutés à l'intention des adultes, plutôt qu'à des programmes axés sur les enfants. À cet égard, là encore, il est essentiel de faire appel à des experts en protection de l'enfance, qui devraient être en mesure de dispenser des conseils avisés sur la voie à suivre au cas par cas.

Les médiateurs doivent s'efforcer de promouvoir la transparence et d'assurer l'intégration des questions de protection de l'enfance. Cela est indispensable car, si certaines des parties à un conflit sont exclues des négociations, elles pourraient prendre des mesures pour jeter le discrédit sur un accord qui comprendrait des éléments en faveur de la protection de l'enfance et elles pourraient même chercher à démontrer que l'accord n'a pas de valeur ou n'est pas applicable, ce qui exposerait les enfants à des risques supplémentaires.

C. Ressources humaines et expertises

Pour être en mesure d'étudier de manière approfondie la question de la protection de l'enfance et d'effectuer une analyse axée sur les droits, l'équipe de médiation doit pouvoir s'appuyer sur une expertise pertinente de la protection de l'enfance. En fonction du contexte, les médiateurs pourraient envisager d'intégrer une personne ressource au sein de leur équipe ou de faire appel à l'expertise d'une entité extérieure, comme le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, ou un conseiller ou une conseillère pour la protection de l'enfance si une opération de paix des Nations Unies est menée. Les experts en protection de l'enfance doivent avoir une expérience significative de la gestion de dossiers complexes concernant les enfants et leur protection, ainsi qu'une compréhension solide des moyens pour mettre en pratique les principes de « ne pas nuire » et de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». En outre, l'expert ou l'experte en protection de l'enfance doit savoir comment naviguer les processus politiques et bien comprendre la situation dans le pays concerné afin de pouvoir conseiller le médiateur ou la médiatrice sur les risques et les avantages présentés par l'intégration des questions spécifiques à la protection de l'enfance et les meilleurs moyens de négocier un accord entre les parties concernées.

De même, les experts en protection de l'enfance peuvent prodiguer des conseils au médiateur ou à la médiatrice pour s'assurer que son intervention ne contreviendra pas au principe de « ne pas nuire » et pour empêcher que les actions menées au nom de la protection des enfants n'aient sur eux, ou sur certains d'entre eux, un impact négatif. Par exemple, il pourrait s'avérer très dangereux pour les enfants d'obtenir qu'ils sortent des rangs des parties à un conflit en l'absence de programmes de réintégration adaptés. Il est essentiel de mobiliser les donateurs pour s'assurer qu'il y ait les ressources et les moyens

volus en vue de l'application des composantes des accords de paix qui ont trait à la protection de l'enfance.

D. Coordination



La coordination de l'action des différentes entités impliquées dans un processus de paix permettra de veiller à ce que les interventions en matière de protection de l'enfance soient plus efficaces et adaptées au contexte considéré. Une mobilisation coordonnée à plusieurs niveaux s'impose. Les efforts de sensibilisation menés par les entités opérant en marge des négociations de paix pour convaincre les parties de la pertinence de la protection de l'enfance comme contribution essentielle à une paix durable peuvent s'avérer d'une grande valeur pour le médiateur ou la médiatrice. En Colombie, par exemple, des discussions ont eu lieu avec les Commissions de paix du Congrès colombien au niveau national et ont également été menées avec la Norvège, un des deux facilitateurs des pourparlers de paix à l'échelle internationale. Un processus de paix officiel représente bien entendu une formidable occasion de mobiliser les parties, mais d'autres voies ou des voies parallèles peuvent aussi être explorées pour atteindre le même objectif.

L'expérience des négociations de paix dans des pays tels que la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Soudan a montré que, si les négociations de paix offraient un contexte propre à encourager la prise d'engagements en ce qui concerne la protection des enfants – parfois sous la forme de plans d'action demandés par le Conseil de sécurité et mis en oeuvre en coopération avec l'Organisation des Nations Unies –, des négociations officielles ont été menées en parallèle pour garantir la poursuite du dialogue sur la protection de l'enfance, même en cas d'interruption du dialogue politique. Les plans d'action sont des engagements écrits, signés, entre l'Organisation des Nations Unies et les parties citées par le Secrétaire général dans son rapport annuel sur les enfants et les conflits armés comme ayant commis de graves violations contre les enfants. Chaque plan d'action est adapté au cas spécifique de la partie considérée et prévoit des étapes précises assorties de délais pour qu'elle se conforme au droit international, que son nom soit retiré de la liste et que les enfants soient mieux protégés à l'avenir.



E. Le droit des enfants d'être entendus



En vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

En explorant les moyens de faire entendre les voix des enfants dans les processus de paix, notamment les voix de celles et ceux qui ont joué un rôle dans les hostilités en veillant à tenir compte de leur âge et de leur degré de maturité, le médiateur ou la médiatrice et les autres parties concernées dans les négociations peuvent être davantage en mesure de comprendre les points de vue des enfants et leurs besoins. Il s'agit d'une étape essentielle pour que la génération actuelle d'enfants joue un rôle critique dans la promotion de la cohésion sociale et de la consolidation de la paix, pour leur propre avenir. Ces pistes s'inscrivent dans le droit fil de la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a demandé aux États membres, aux entités des Nations Unies, à la Commission de consolidation de la paix et aux autres parties concernées « d'intégrer les dispositions relatives à la protection de l'enfance, notamment celles qui concernent la libération et la réintégration d'enfants qui ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés, ainsi que les dispositions relatives aux droits et au bien-être des enfants, dans tous les pourparlers de paix, les accords de cessez-le-feu ou de paix et dans les mesures de surveillance du cessez-le-feu, et de tenir compte, dans ces processus, des vues des enfants, chaque fois que c'est possible »¹².

Il est possible de faire appel à l'UNICEF, aux organisations internationales et locales de la société civile, y compris les organisations communautaires et les organisations confessionnelles ayant l'expertise nécessaire en matière de protection de l'enfance, pour mettre en avant les points de vue des enfants. Cette approche inclusive devrait également tenir compte des questions de genre et permettre aux filles et aux garçons d'exprimer librement leurs opinions. La prudence est de mise pour s'assurer que les organisations ont la crédibilité nécessaire pour entreprendre cette tâche délicate. Enfin, la participation des jeunes, des femmes et des populations locales qui peuvent se faire les porte-voix des enfants, en particulier dans le contexte des accords de paix locaux, peut constituer une valeur ajoutée supplémentaire. Ce type d'approche incluant les enfants peut représenter une contribution importante aux négociations de paix et à l'accord de paix qui en résulte (voir encadré 3).

12 Résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité, par. 22.

Encadré 3

Une approche qui inclut les enfants : la Colombie

Lors des pourparlers de paix en Colombie entre le Gouvernement et les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo (Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire) (FARC-EP), la compréhension des facteurs conduisant au recrutement des enfants et déterminant leur destinée une fois dans le groupe a constitué une étape cruciale avant que ne puissent être formulées des mesures en vue de la séparation des enfants et de leur réintégration. Il est apparu essentiel d'inclure dans l'accord de paix des éléments permettant de rétablir des liens avec les populations d'origine de ces enfants, ainsi que d'offrir à ces enfants et à leurs familles les opportunités socioéconomiques dont ils ont besoin.

F. Considérations propres à aider les médiateurs à identifier d'éventuelles questions de protection de l'enfance dans les situations préoccupantes

- ▶ Qui est considéré comme un enfant dans cette situation ? Existe-t-il une différence entre filles et garçons à cet égard ?
- ▶ Quels sont les types de violations contre les enfants qui résultent directement du conflit armé dans cette situation ?
- ▶ Quelle est l'ampleur des violations graves dans cette situation ?
- ▶ Comment les violations graves contre les enfants, telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants, pourraient contribuer à la réalisation des objectifs militaires ou buts politiques des parties au conflit ?
- ▶ Les filles ou les garçons sont-ils spécifiquement visés ? Si oui, pourquoi ?
- ▶ Comment les violations contre les enfants contribuent-elles à ce conflit armé ?
- ▶ Les violations contre les enfants sont-elles perpétrées par une partie spécifique, par certaines parties ou par toutes les parties sans distinction ?
- ▶ L'une ou l'autre des parties a-t-elle déjà pris des engagements pour mettre fin aux violations contre les enfants ou les empêcher ? Si oui, quels sont ces engagements et comment les parties les ont-elles mis en œuvre ? Y a-t-il eu des progrès à cet égard ?
- ▶ Quelles sont les obligations nationales, régionales et internationales en matière de protection dans le ou les pays et pour chacune des parties concernées ?
- ▶ Les violations graves ont-elles eu lieu en premier dans certaines zones géographiques et du fait de l'une des parties spécifiques au conflit ?
- ▶ Les enfants victimes de violations graves appartiennent-ils à un groupe ethnique ou religieux ?



- ▶ Les violations ont-elles des retombées différentes sur les filles et les garçons ?
- ▶ Au moment de ce processus de paix, les personnes rescapées de ces graves violations avaient-elles atteint l'âge de 18 ans ?

Afin d'élargir la portée de cette évaluation, il est essentiel d'examiner des questions spécifiques aux violations qui pourraient aider le médiateur ou la médiatrice à évaluer l'étendue de chaque violation dans la situation concernée (voir annexe II)





Crédit photo : Fabienne Vinet, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés



III. Principaux éléments à prendre en compte en matière de protection de l'enfance pour chacune des questions de fond des processus de médiation

Il importe de recenser les moyens permettant de prendre en compte la protection de l'enfance pour chacune des questions de fond portées à la table des négociations, notamment les discussions sur le cessez-le-feu et la cessation des hostilités, les dispositions en matière de sécurité, la gouvernance et les systèmes de justice transitionnelle.

Dans certains cas, on a pu voir, dans les mesures visant à assurer la protection des enfants dans le cadre d'un processus de paix, l'occasion et le point de départ éventuel d'un dialogue plus large avec les parties à un conflit sur la protection de l'enfance et la prévention, et non pas un domaine potentiel de désaccord (voir encadré 4).

Encadré 4 Étude de cas : Sierra Leone

La protection des enfants a été placée au premier rang des préoccupations dans l'Accord de paix de Lomé conclu en 1999 en Sierra Leone, dans le cadre duquel ont été abordés les besoins particuliers des enfants dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Une commission Vérité et réconciliation et une commission nationale pour les enfants touchés par la guerre ont également été créées dans le cadre de cet accord.

Les sujets suivants sont souvent au cœur des processus de médiation et peuvent être considérés comme des moyens de porter les questions relatives à la protection des enfants à l'attention des parties aux négociations et de faire en sorte qu'elles les voient comme des priorités.

A. Mesures de confiance, notamment dans le domaine prioritaire des négociations de cessez-le-feu

Les parties devraient :

- ▶ S'engager à adhérer aux normes internationales qui définissent l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans et à respecter l'interdiction d'enrôler et d'utiliser des enfants âgés de moins de 18 ans conformément au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000);



- ▶ Libérer tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui se trouvent dans les rangs des parties au conflit ;
- ▶ Mettre en place un système opérationnel d'enregistrement des naissances dans le ou les pays concernés afin de garantir l'exercice des droits de l'enfant, y compris l'accès aux services, ainsi que l'identification des enfants et leur libération des rangs des parties au conflit ;
- ▶ Considérer les six violations graves, la détention d'enfants et l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires comme des violations du cessez-le-feu et les ériger en actes illégaux afin de mettre fin à ces violations ou d'empêcher qu'elles ne se produisent ;
- ▶ Veiller à ce que les mécanismes de surveillance protègent les enfants et tiennent compte de leurs besoins particuliers en prévoyant, par exemple, la nomination d'un(e) représentant(e) ou d'une personne référente pour la protection de l'enfance dans le comité ou l'entité chargé de surveiller l'application des accords de cessez-le-feu ou de cessation des hostilités ;
- ▶ S'abstenir de tout acte ou activité susceptible de compromettre le fonctionnement des établissements de santé et d'enseignement ;
- ▶ S'abstenir de tout acte ou activité susceptible d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire aux enfants ;
- ▶ Dans le cadre des mesures de confiance, libérer en priorité les enfants et leur proposer des programmes de réintégration adaptés et à long terme après leur libération ;
- ▶ Parvenir à un accord avec les parties au conflit en ce qui concerne l'évacuation des écoles et des hôpitaux utilisés à des fins militaires ;
- ▶ Élaborer et mettre en œuvre des procédures de DDR spécifiques aux enfants qui garantissent l'identification, la séparation et la réintégration complètes et réussies des enfants associés aux parties au conflit. Il importe que ces procédures soient activement mises en œuvre à tout moment¹³ ;
- ▶ Veiller à ce que les parties au conflit s'entendent sur un processus de DDR adapté aux enfants, y compris sur les outils relatifs à ce processus.

13 Projet de version révisée des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, Module 5.20, Les enfants et le désarmement, la démobilisation et la réintégration (2019) : « Les processus de paix sont une occasion unique de mettre en évidence les besoins des enfants touchés par les conflits armés, et les droits de ces enfants devraient être considérés comme primordiaux dans les processus de rétablissement et de consolidation de la paix et de règlement des conflits. L'engagement de mettre fin à l'enrôlement d'enfants et de les séparer des forces armées et des groupes armés devrait figurer de manière explicite dans les accords de paix. Toutefois, la libération des enfants ne devrait pas être liée à l'achèvement d'un processus de paix ».



B. Domaines plus larges des dispositions en matière de sécurité, notamment la réforme du secteur de la sécurité

Les parties devraient :



- ▶ Faire cesser et prévenir les violations graves commises contre des enfants, y compris leur placement en détention et l'utilisation des écoles et des hôpitaux à des fins militaires par les parties au conflit ;
- ▶ Assurer la libération immédiate et inconditionnelle de tous les enfants de moins de 18 ans se trouvant dans les rangs des parties au conflit, ainsi que leur remise aux autorités civiles chargées de la protection de l'enfance ou aux institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'UNICEF ;
- ▶ Mettre en place des mécanismes de vérification de l'âge et des procédures de contrôle adaptées aux enfants au sein des forces armées et des groupes armés afin d'empêcher l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans ;
- ▶ Dispenser aux militaires une formation sur la protection de l'enfance, y compris aux commandants et aux soldats, ainsi qu'à la police ;
- ▶ Élaborer des directives générales, des ordres de commandement et des règles d'engagement qui mettent l'accent sur la protection des enfants, tels qu'un protocole pour la remise des enfants associés à des forces armées et des groupes armés aux autorités civiles chargées de la protection de l'enfance ou aux institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'UNICEF ;
- ▶ Veiller à ce que les structures et les mécanismes de DDR des enfants soient à l'abri des revers subis par la réforme du secteur de la sécurité, tels que le manque de financement, de sorte que le processus puisse se poursuivre quand bien même le processus de DDR des adultes s'enliserait ;
- ▶ S'assurer que les enfants ne soient pas inclus dans le décompte des membres des forces armées ou groupes armés lors de la réforme du secteur de la sécurité et du processus de DDR.



Crédit photo : © UNICEF/UN020140/Rich

Le processus de DDR des enfants, s'il est déjà établi, devrait être indépendant des efforts de reconstruction nationale et séparé de toute mesure de DDR des adultes. Il ne devrait pas être subordonné à la conclusion de négociations plus larges sur la réforme du secteur de la sécurité ou le partage du pouvoir. La libération et la réintégration des

enfants associés à des forces armées et groupes armés ne doivent pas être liées à l'achèvement d'un processus de paix ni en dépendre. Comme il n'existe pas de méthode standard applicable en toutes circonstances, il importe que le médiateur ou la médiatrice s'appuie sur les avis techniques des experts en protection de l'enfance pour s'assurer que les besoins particuliers des filles et des garçons sont pleinement pris en compte à tous les stades des activités de DDR tenant compte des questions de genre et des questions liées à l'âge.

C. Questions plus générales relatives à la gouvernance

Il convient de respecter les recommandations suivantes :

- ▶ Tous les enfants séparés des forces et groupes armés doivent être traités en premier lieu comme des victimes du conflit et de manière conforme aux normes internationales de justice pour enfants, et être pleinement soutenus dans leur réadaptation et leur réinsertion ;
- ▶ Un registre d'état civil fonctionnel et un mécanisme d'enregistrement systématique des naissances devraient être mis en place aux niveaux national et local ;
- ▶ Les enfants qui ont commis des crimes au cours de leur association avec les parties au conflit doivent être traités conformément aux normes internationales de justice pour enfants ;
- ▶ Il convient de mettre en place des mécanismes de réconciliation et d'application du principe de responsabilité pour que les violations graves commises contre des enfants soient jugées devant les juridictions compétentes, tout en garantissant la protection des droits, de la dignité et de la sécurité des enfants victimes et témoins de ces violations ;



- ▶ Les enfants devraient avoir la possibilité d'être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale¹⁴.

D. Systèmes de justice transitionnelle¹⁵

Les questions relatives aux enfants ont été explicitement examinées par les mécanismes de justice transitionnelle qui ont été mis en place au fil des ans. Les commissions de vérité en Afrique du Sud, au Guatemala, au Pérou, en Sierra Leone et au Timor-Leste et les tribunaux mixtes tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone se sont intéressés aux crimes commis contre les enfants et ont travaillé avec des enfants victimes et témoins de ces crimes. Amener les coupables de crimes perpétrés contre les enfants à en répondre est également un élément clef du travail de la Cour pénale internationale, qui a poursuivi et condamné Thomas Lubanga pour avoir enrôlé et conscrit des enfants de moins de 15 ans.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été le premier tribunal international ou mixte à avoir poursuivi et condamné des personnes qui avaient enrôlé et utilisé des enfants dans des conflits armés. Il a également créé un précédent important en érigeant en infraction l'enrôlement d'enfants, conformément au droit international coutumier, avant que la Cour pénale internationale ne se saisisse de telles affaires conformément au Statut de Rome¹⁶. Les enfants ont été utilisés et continuent d'être utilisés par les parties au conflit pour commettre des atrocités. Dans la plupart des cas, ils peuvent être influencés par des pressions économiques et politiques de différentes sortes. Bien qu'il ait compétence pour juger les enfants de plus de 15 ans, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone n'en a jugé aucun. Toutefois, des enfants de plus de 15 ans ont été appelés à témoigner devant lui.

Au fil des ans, les enfants ont été de plus en plus nombreux à être invités à participer aux mécanismes de justice traditionnels, dans un souci d'application du principe de responsabilité et de réconciliation¹⁷. Les processus non judiciaires, tels que les commissions Vérité et réconciliation, sont généralement considérés comme mieux

14 Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu (CRC/C/GC/12).

15 Pour plus de détails sur les enfants et la justice transitionnelle, voir : Cécile Aptel et Virginie Ladisch, « Through a new lens: a child-sensitive approach to transitional justice » (New York, Centre international pour la justice transitionnelle, 2011) ; « Enfants et commissions vérité » (Florence, Italie, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2010) ; Saudamini Siegrist et autres, eds., *Children and Transitional Justice: Truth-telling, Accountability and Reconciliation* (Human Rights Program, Harvard Law School, Cambridge, Massachusetts, 2010) ; la série de rapports d'experts sur les enfants et la justice transitionnelle, lancée en 2007 par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF.

16 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Procureur c. Sam Hinga Norman, affaire no SCSL-2004-14-AR 72(E), décision de la Chambre d'appel, 31 mai 2004.

17 Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, *Informal Justice Systems: Charting a Course for Human Rights-based Engagement* (New York, 2010).

adaptés aux enfants que les poursuites pénales devant les tribunaux du fait de leur nature moins intimidante et de leur plus grande flexibilité. Les commissions Vérité et réconciliation sont également plus proches de la population et offrent des conditions plus propices à la pleine participation des enfants, qui est également liée à la participation des populations en général. La détention des enfants ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, les solutions favorables à la réadaptation des enfants devant être privilégiées.

Il est essentiel que les enfants participent à la justice transitionnelle si l'on veut briser les cycles intergénérationnels de violence et prévenir toute violation future. Non seulement la participation des enfants est un droit, mais elle leur permettra aussi de devenir des citoyens actifs.



Crédit photo : © Fabienne Vinet, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

Pour assurer une participation effective des enfants, il est important de prendre en compte le principe consistant à « ne pas nuire ». Le processus doit être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et toute participation doit être volontaire et fondée sur un consentement éclairé. En outre, des garanties spécifiques permettant d'assurer la sûreté et la sécurité de l'enfant doivent être mises en place, y compris des mesures visant à garantir le principe de confidentialité.

L'âge et le stade de développement de l'enfant doivent être pris en considération et seul le personnel formé et parfaitement familiarisé avec les procédures adaptées aux enfants et tenant compte des questions de genre devrait interagir directement avec l'enfant, y compris dans le cadre d'une procédure pénale. Si besoin est, les enfants devraient avoir accès à des services de soutien psychosocial pour pouvoir être épaulés tout au long du processus.



IV. Conclusions, dont des considérations sur les questions relatives à la protection des enfants dans la mise en œuvre des accords de paix

La prise en compte réussie des questions de protection de l'enfance dans les processus de paix peut réduire le choc de la transition pour les enfants victimes de conflits armés et, dans le même temps, aider à la mise en place de systèmes de prévention et d'application du principe de responsabilité dans la période d'après-conflit. Les médiateurs et les médiatrices doivent surveiller de près les détails des accords lors de leur négociation, notamment ceux qui touchent à la protection de l'enfance, car cela est essentiel pour limiter les points de discordance lors de leur mise en œuvre et éviter que l'on ait à les renégocier.

Les médiateurs et les médiatrices devraient aussi étudier la possibilité d'inclure des références spécifiques à la protection de l'enfance dans les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix. Ces derniers peuvent prévoir des dispositifs permettant d'assurer un suivi des engagements et de vérifier leur mise en œuvre (y compris par des tierces parties) et également faire le lien avec des mécanismes d'application du principe de responsabilité. Il importe de conclure des accords clairs sur la manière dont les engagements pris en faveur de la protection des enfants seront honorés et d'avoir accès aux ressources nécessaires tout au long de leur mise en œuvre.

La participation d'entités des Nations Unies spécialisées dans la protection de l'enfance s'est avérée très utile s'agissant de contrôler l'application des accords au moyen de mécanismes de surveillance conjoints.

Par exemple, la Mission conjointe de vérification et de suivi au Burundi, qui comprenait le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), l'Union africaine, le Ministère de la défense et le chef des Forces nationales de libération (FNL), a été créée en octobre 2006 pour revoir l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Burundi et les FNL. L'Équipe spéciale de surveillance et d'information, coprésidée par l'UNICEF et le BINUB, n'était pas un membre officiel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance, mais elle avait été invitée à lui faire un exposé sur le mécanisme de surveillance et d'information mandaté par le Conseil de sécurité et à lui communiquer les violations graves commises contre les enfants qui lui étaient signalées mais qu'elle n'était pas en mesure de confirmer, faute d'accès. Dans le cadre de ce forum, elle a plaidé en faveur de la libération des enfants associés aux parties au conflit et souligné les difficultés rencontrées à cet égard, en particulier par les FNL.

Grâce à ces efforts de sensibilisation, le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance a commencé à tenir compte de la protection des enfants touchés par des conflits armés dans ses activités et l'Équipe spéciale a également pu nouer une relation de

coopération avec les FNL, ce qui a permis de libérer les enfants présents dans leurs rangs. Après de nouvelles négociations, un accord a été trouvé en décembre 2008 et a donné lieu à une déclaration prévoyant la libération immédiate et inconditionnelle des enfants (voir S/2009/450).

On peut également citer le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité mis en place par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) après la signature de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud en 2015, dans le cadre duquel les violations graves commises contre les enfants étaient considérées comme des violations de l'accord de cessez-le-feu. En 2012, le Gouvernement du Soudan du Sud a signé avec l'Organisation des Nations Unies un plan d'action visant à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants par l'Armée populaire de libération du Soudan et à les empêcher. En 2014, il a réaffirmé son attachement au plan d'action et s'est en outre engagé à mettre un terme à toutes les violations graves commises contre les enfants. L'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (APLS dans l'opposition) a également signé un plan d'action en décembre 2015. L'Équipe spéciale de surveillance et d'information a joué un rôle clef dans cette entreprise, car le suivi de la mise en œuvre de ces plans d'action a été assuré parallèlement au suivi de la mise en œuvre de l'accord de paix et y a contribué.

En conclusion, les mécanismes de mise en œuvre qui permettent d'assurer un suivi efficace des questions relatives à la protection des enfants devraient garantir un accès sans entrave, régulier et sûr au personnel des Nations Unies et aux autres entités concernées aux fins du suivi et de la vérification du respect de l'accord. Pareils mécanismes devraient également garantir qu'aucune mesure de rétorsion n'est prise à l'encontre des observateurs, des victimes, des témoins ou de toute autre tierce partie en lien avec les activités menées dans le cadre de la mise en œuvre des engagements convenus.



Annexe I

Exemples d'engagements pris dans le cadre de processus de paix

Il existe plusieurs manières d'inclure les questions relatives à la protection de l'enfance dans les processus de paix. Certaines situations permettent d'inscrire en bonne et due forme et de préciser clairement dans les accords de paix des questions spécifiques, telles que la libération et la réintégration des enfants anciennement associés aux parties à un conflit, tandis que dans d'autres contextes, le médiateur ou la médiatrice peut considérer que ces mêmes questions sont trop sensibles pour être abordées directement dans les pourparlers de paix. La meilleure façon de traiter les questions relatives à la protection des enfants et la forme que celles-ci devraient prendre devraient être déterminées par le médiateur ou la médiatrice au cas par cas. À cet égard, la présence d'une personne experte en protection de l'enfance dans l'équipe de médiation serait un atout appréciable.

On trouvera ci-après quelques exemples de situations dans lesquelles les questions relatives à la protection de l'enfance ont pu être intégrées dans le texte des accords de paix et des accords de cessez-le-feu (dans l'ordre alphabétique des pays concernés) :

République centrafricaine

En novembre 2018, à la demande du Gouvernement centrafricain, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a rédigé, en collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et l'UNICEF, un aide-mémoire sur la protection des enfants touchés par un conflit armé pour qu'il soit soumis au Gouvernement pour examen et éventuellement inclus dans l'accord de paix. L'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, signé à Bangui le 6 février 2019 par le Gouvernement et 14 groupes armés, aborde les six violations graves commises contre des enfants et a institué un système de contrôle complet chargé de surveiller sa mise en œuvre.

En tant que l'un des facilitateurs de l'accord de paix, la MINUSCA a un rôle important à jouer s'agissant d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine. L'article 35 de l'Accord dispose que les garants et les facilitateurs sont habilités à imposer des mesures répressives aux parties signataires qui violent l'accord. Il précise également que les auteurs de violation sont susceptibles d'être exposés à des sanctions internationales. La possibilité d'appliquer des sanctions pour faire respecter l'accord donne à la communauté internationale un moyen supplémentaire d'obtenir sa mise en œuvre.



République centrafricaine

Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, 6 février 2019 (sans caractères gras dans l'original)

Reconnaissant que la majorité de la population centrafricaine est composée d'enfants et de femmes qui ont été profondément affectés par le conflit armé, et que la protection intégrale des droits de ces derniers et la fin des exactions et des hostilités, sont des objectifs communs de toutes les Parties ; [...]



Crédit photo : © UNICEF/UN0239545/Gilbertson VII Photo

III. Engagements des groupes armés

[...]

c) **S'abstenir de tout acte de destruction ou d'occupation illégale des bâtiments et sites publics, tels que les hôpitaux, les écoles et les lieux de culte, les sites de déplacés ainsi que de tout acte de pillage ou de violation, commis contre la population civile, y compris les actes de violence sexuelle ou sexiste, notamment à l'égard des femmes et des filles.**

[...]

h) **Mettre immédiatement fin à toutes formes de recrutement dans les groupes armés y compris d'enfants et d'étrangers.** [...]

Mise en œuvre de la cessation des hostilités et des arrangements sécuritaires temporaires

[...]

c) **Tout acte susceptible de violer les droits des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans une quelconque capacité directe ou indirecte au sein d'une unité armée.**

d) **Tout acte de violence à l'égard des femmes, des filles et de violence sexuelle ou sexiste.** [...]

g) **Tout acte perturbant ou empêchant l'acheminement de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement.**

Colombie

En septembre 2012, le Gouvernement colombien a annoncé l'ouverture de pourparlers de paix formels avec les FARC-EP, l'un des principaux groupes armés impliqués dans le conflit en Colombie dont le nom figure depuis 2003 dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général comme étant responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants. Ce processus a été caractérisé par le fait qu'il n'y avait pas de médiateur, les protagonistes ayant choisi de s'engager dans des pourparlers directs avec le soutien de tierces parties.¹⁸

La contribution de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'est inscrite dans un contexte marqué par les réserves du Gouvernement concernant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information de l'Organisation des Nations Unies sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé. La Représentante spéciale a ouvert le dialogue avec le Gouvernement et les FARC-EP pendant les négociations, appelant à interdire le recrutement et l'utilisation de tous les enfants âgés de moins de 18 ans et à exclure les crimes de guerre de toute amnistie. L'intervention politique de la Représentante spéciale, invitée par les parties à se rendre à La Havane en 2015 pour les conseiller sur les mesures de protection de l'enfance à prendre, et considérée comme une intervenante extérieure impartiale et neutre ayant accès à des interlocuteurs de haut niveau et qui n'était soumise à aucune interférence nationale, a contribué pour une très large part aux initiatives de défense des droits menées par d'autres entités au niveau national. En conséquence, l'examen de la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les FARC-EP a été présenté comme une mesure de confiance qui a créé une dynamique et a contribué à faire avancer le processus de paix.

Le 15 mai 2016, les parties sont parvenues à un accord sur la sortie des enfants de moins de 15 ans des camps des FARC-EP et à un engagement concernant l'élaboration d'un plan d'action en vue de la sortie de tous les autres mineurs et d'un programme global spécial de réintégration.

18 Cuba et la Norvège, en tant que garants, ont joué un rôle de facilitateur dans les discussions, tandis que le Venezuela et le Chili, en tant que pays «accompagnateurs», ont apporté un soutien régional



Colombie

Communiqué commun no 70 du 15 mai 2016 (sans caractères gras dans l'original)

3. Engagements :

Les FARC-EP s'engagent à appliquer pleinement et effectivement les mesures suivantes :

- a) **Continuer à se conformer à leur décision de mettre fin au recrutement de mineurs de moins de 18 ans.**
- b) Communiquer les informations disponibles concernant les mineurs de moins de 15 ans qui quitteront prochainement les camps, dans le cadre des mesures de confiance.
- c) **Procéder à la libération des mineurs de moins de 15 ans qui se trouvent dans les camps des FARC-EP** dès que le protocole et le plan relatif au placement provisoire seront convenus, conformément aux dispositions énoncées dans le présent accord.
- d) **Adopter les mesures à leur portée pour garantir la libération progressive de tous les mineurs se trouvant actuellement dans les camps des FARC-EP**, objectif aux fins duquel le Gouvernement et les FARC-EP s'emploieront à élaborer un plan d'action.
- e) Contribuer à l'identification de tous les mineurs dans les camps des FARC-EP, afin qu'ils puissent recevoir le soutien et l'accompagnement nécessaires durant le processus de libération, et prendre part au programme spécial de garantie de leurs droits qui doit être convenu pour eux.
- f) Informer les unités de guérilla de ces mesures.



Crédit photo : © UNICEF/UN013360/LeMoyne

Myanmar

L'élimination et la prévention des violations graves contre des enfants font partie intégrante du processus de paix au Myanmar. Des dispositions relatives à la prévention des violations graves contre les enfants ont été incluses dans l'Accord de cessez-le-feu national signé en octobre 2015. L'importance cruciale de cette étape a en outre été reconnue par la Conférence de la paix, lors de sa troisième session en juillet 2018, sous la forme d'un engagement spécifique à « mettre en place et mener des programmes visant à garantir les droits des enfants, appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant pour assurer le développement global des enfants et éliminer les six violations graves commises contre des enfants ». L'Organisation des Nations Unies a assuré la liaison avec des entités régionales et des États Membres participant directement aux négociations en proposant des libellés spécifiques pertinents et applicables aux situations que connaissait le Myanmar à l'époque.

L'existence dans l'accord de cessez-le-feu national de ces dispositions en faveur de la protection de l'enfance a permis à l'équipe spéciale de surveillance et d'information, dans ses interactions avec les parties visées dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur la question des enfants et des conflits armés, d'inscrire clairement la question des violations graves commises contre des enfants dans les situations de conflit armé dans le cadre juridique et normatif interne du pays. Par exemple, les communications écrites adressées aux forces armées nationales demandant que soient prises des mesures ou exprimant des préoccupations au sujet de cas de violations graves font systématiquement référence aux dispositions de l'accord de cessez-le-feu national, avant de renvoyer au cadre juridique et réglementaire international.



Myanmar

Accord de cessez-le-feu national entre le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et les organisations ethniques armées, 15 octobre 2015 (sans caractères gras dans l'original)



Crédit photo : © UNICEF/UNI28428/Noorani

5. La Tatmadaw et les organisations ethniques armées conviennent de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes relatives aux troupes :
- ...
- d) **S'abstenir d'utiliser des bâtiments religieux, des écoles, des hôpitaux, des dispensaires et leurs installations ainsi que des lieux et espaces publics d'importance culturelle comme avant-postes ou campements militaires.**
- ...
- g. La Tatmadaw et les organisations armées ethniques doivent respecter les dispositions suivantes relatives à la protection des civils :
- ...
- h) **S'abstenir d'imposer des restrictions au droit à l'éducation conformément à la législation ; de détruire des écoles et des complexes scolaires, y compris des outils pédagogiques ; et d'inquiéter ou de gêner les étudiants et les enseignants ;**
- ...
- k) **S'abstenir de détruire des écoles, des hôpitaux, des cliniques, des édifices religieux et leurs installations ou de se livrer à des menées pouvant conduire à leur destruction, et d'utiliser ces lieux comme bases ou avant-postes militaires ;**
- ...
- n) **S'abstenir de tuer ou de mutiler, d'enrôler de force et de violer des enfants ou de se livrer à d'autres formes d'atteintes ou de violence sexuelles contre eux, ou à des enlèvements d'enfants.**

Népal

L'Accord de paix global signé en novembre 2006 a mis fin à dix années de conflit au Népal entre le Gouvernement et le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) (PCUN-M). Des milliers d'enfants avaient été enrôlés de force par le PCUN-M, tandis que d'autres s'étaient engagés volontairement pour lutter contre le Gouvernement et ont passé des années dans les rangs du PCUN-M. Les violations graves commises contre des enfants au Népal ont diminué de manière significative depuis la signature de l'Accord de paix global, mais des enfants avaient été recrutés par l'armée maoïste juste avant la signature de l'accord et aucun progrès n'a été réalisé s'agissant d'obtenir leur libération officielle, bien qu'un grand nombre d'entre eux aient été libérés de manière informelle.

Le 16 décembre 2009, le Gouvernement népalais et le PCUN-M ont signé avec l'Organisation des Nations Unies un plan d'action¹⁹, qui définit des activités spécifiques assorties d'échéances pour la libération immédiate et inconditionnelle des membres du PCUN-M disqualifiés dont il a été vérifié qu'ils sont des enfants restés dans les cantonnements. Le processus de libération a commencé en janvier 2010 et s'est achevé en l'espace d'un mois. Quelque deux mille enfants ont alors été officiellement libérés, plus d'un millier d'autres ayant soit fui auparavant, soit craint de retourner dans les cantonnements et n'ayant donc pas participé au processus de libération.

L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle clef pour ce qui est de surveiller la situation des enfants libérés et de proposer des programmes de DDR afin d'assurer leur pleine réintégration dans la société et de prévenir leur ré-enrôlement.

19 Comme recommandé dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal (S/2008/259) et dans les conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé au Népal (S/AC.51/2008/12).



Népal

Accord de paix global, 22 novembre 2006 (sans caractères gras dans l'original)

7.6.1. Les deux parties [Gouvernements népalais et Parti communiste népalais] s'engagent pleinement à assurer une protection spéciale en faveur des droits des femmes et des enfants, à mettre immédiatement fin à tous les types de violence contre les femmes



Crédit photo : © UNICEF/UNI44218/Van Houtryve

et les enfants, y compris le travail des enfants, ainsi qu'à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et à **ne pas inclure ou utiliser des enfants âgés de 18 ans ou moins dans la force armée**. Les enfants concernés seront immédiatement secourus et l'assistance nécessaire et appropriée sera fournie aux fins de leur réadaptation.

Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées, 8 décembre 2006 (sans caractères gras dans l'original)

4.1.3 Enregistrement des combattants de l'armée maoïste sur les sites de cantonnement

Tous les combattants de l'armée maoïste seront enregistrés sur les principaux sites de cantonnement. Les données enregistrées incluront l'âge, le nom et le grade, les responsabilités au sein de l'unité ou de la formation et la date de la prise de fonctions, et permettront d'établir une liste complète des membres...

Les combattants de l'armée maoïste dont il sera établi au moment de leur enregistrement qu'ils sont nés après le 25 mai 1988 seront libérés automatiquement et avec les honneurs.

Philippines

L'Accord global relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire international signé en 1998 est le fruit de 11 mois de négociations entre le Gouvernement philippin et le Front démocratique national des Philippines, avec la médiation du Gouvernement norvégien. L'Organisation des Nations Unies n'a pas été directement impliquée dans les négociations entre le Gouvernement et le Front de libération islamique Moro, mais l'UNICEF a mené avec celui-ci un dialogue séparé qui a conduit à la publication en 2007 d'un communiqué conjoint entre le Front de libération islamique Moro et l'UNICEF préconisant la défense et la protection des droits des enfants touchés par le conflit armé.

L'ouverture du Gouvernement philippin à un dialogue avec l'UNICEF a contribué à l'élaboration plus rapide d'un plan d'action en 2009, dans le cadre duquel le Front de libération islamique Moro s'est engagé à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans le conflit armé. Par la suite, le plan d'action a mis l'accent sur la sensibilisation à la prévention du recrutement et sur la mise en place d'un mécanisme de recours effectivement applicable dans l'éventualité où le recrutement reprendrait. Le Front de libération islamique Moro a mené à bien le plan d'action en l'espace de trois ans et, conformément aux dispositions prévues, plus de 1 800 enfants associés à son armée ont été identifiés et libérés.

L'UNICEF a été le premier organisme des Nations Unies dans le pays à entreprendre d'ouvrir un bureau local à Cotabato, dans le sud des Philippines. Il s'est agi là d'une étape déterminante pour l'élaboration du texte de l'Accord sur la composante protection civile de l'équipe internationale de surveillance, qui a été aligné sur les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.



Philippines

Accord global relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire international, 1998 (sans caractères gras dans l'original)

Partie IV
Respect du droit international humanitaire

...

Article 10

Les Parties prêteront une attention particulière aux femmes et aux enfants pour assurer leur intégrité physique et morale. **Les enfants ne sont pas autorisés à prendre part aux hostilités.**

Crédit photo : © UNICEF/UN0236644/Maitem



Accord sur la composante protection civile de l'équipe internationale de surveillance, 2009 (sans caractères gras dans l'original)

Article premier
Engagements fondamentaux

...

- b) **S'abstenir de prendre pour cible ou d'attaquer intentionnellement des biens ou des installations civiles telles que des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte, des centres de santé et de distribution de vivres, ou des opérations de secours, ou des biens ou des installations indispensables à la survie de la population civile et ayant un caractère civil ;**

Soudan du Sud

L'Accord de 2015 sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud a ouvert la voie à la mise en place du Gouvernement provisoire d'union nationale. L'inclusion dans l'accord de paix de références spécifiques aux violations graves contre les enfants et, en particulier, la catégorisation de ces actes comme étant des violations du cessez-le-feu permanent, a marqué une étape importante dans les efforts faits pour améliorer la protection des enfants touchés par le conflit. L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important pour ce qui est de préconiser l'inclusion de dispositions relatives à la protection de l'enfance dans le texte de l'accord, lequel était conforme au contenu des plans d'action déjà signés ou en cours de négociation avec les parties au conflit au moment où l'accord de paix a été signé.

Malgré les engagements pris lors de la signature de l'accord de 2015, le recrutement et l'utilisation d'enfants demeurent les formes de violation contre les enfants dont il est le plus souvent fait état, et l'Organisation des Nations Unies a vérifié la présence de milliers d'enfants dans les rangs de l'APLS, de l'APLS dans l'opposition et d'autres groupes armés²⁰.

En 2016, l'IGAD a lancé le forum de haut niveau pour la revitalisation dans le but de rouvrir les perspectives réduites de mise en œuvre de l'accord de 2015. La signature de l'Accord revitalisé du 12 septembre 2018 a marqué le début de la période de pré-transition, qui reste en cours.

20 Voir le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Soudan du Sud (S/2018/865), septembre 2018 ; et le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/73/907-S/2019/509).



Soudan du Sud

Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du sud, 17 août 2015 (sans caractères gras dans l'original)

Chapitre II : cessez-le-feu permanent et dispositions transitoires de sécurité

1. Cessez-le-feu permanent

...

1.7. Les parties au conflit s'abstiendront de toute action interdite visée dans l'Accord de

cessation des hostilités du 23 janvier 2014, y compris, mais pas seulement :

- 1.7.1. **Les actions qui peuvent empêcher ou retarder la fourniture de l'assistance humanitaire**, ou la protection des civils et restreindre la libre circulation des personnes ;
- 1.7.2 **Les actes et formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'exploitation et le harcèlement sexuels ;**
- 1.7.3 **Le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces armées et des groupes armés ou des milices** en violation des conventions internationales ;

...

1.10 Les parties belligérantes s'emploieront à assurer la **libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers de guerre, de toutes les personnes détenues en relation avec le conflit, et des enfants soldats qui sont sous leur commandement ou leur influence au moment de la signature du présent Accord, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).**



Crédit photo : © Fabienne Vinet, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

Soudan

L'Accord de paix global signé le 9 janvier 2005 entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition contient des dispositions très claires et spécifiques relatives à la protection de l'enfance. Par ces dispositions, l'Accord visait à traiter en particulier la question cruciale des enfants recrutés et utilisés par les parties au conflit, pratique largement acceptée comme une caractéristique du conflit. Des dispositions spéciales relatives à la protection de l'enfance ont été incluses dans divers volets de l'Accord de paix global. Dans le chapitre consacré aux dispositions en matière de sécurité, par exemple, le recrutement et l'utilisation d'enfants sont considérés comme constituant une violation de l'accord de cessez-le-feu et des modalités opérationnelles sont définies pour identifier, séparer et démobiliser les enfants associés aux parties au conflit.

Ces dispositions ont fait de la protection de l'enfance un point en permanence inscrit à l'ordre du jour de toutes les structures et de tous les organes concernés par la mise en œuvre des arrangements en matière de sécurité. Cela, à son tour, a permis de systématiser le dialogue et les échanges entre la Mission des Nations Unies au Soudan – qui avait pour mandat d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global – l'APLS et les Forces armées soudanaises s'agissant de la protection, de la libération et de la démobilisation de milliers d'enfants. Cela a également facilité la pratique systématique du suivi et de la présentation d'informations sur le recrutement et l'utilisation d'enfants, y compris grâce aux mécanismes de vérification du cessez-le-feu.

Soudan

Accord de paix global entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, 9 janvier 2005 (sans caractère gras dans l'original)

Annexe I

Accord sur le cessez-le-feu permanent et modalités de mise en œuvre des arrangements de sécurité



Crédit photo : © Fabienne Vinet, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés



Modalités et appendices

Partie I : Les accords de cessez-le-feu

10. Violations

10.1. Les actes suivants constituent des violations du présent Accord :

...

10.1.9 **Recrutement d'enfants soldats**

...

19. Taille optimale des forces armées

Après l'achèvement du redéploiement des Forces de l'Alliance soudanaise (FAS) vers le nord, les parties entameront les négociations sur la réduction proportionnelle des effectifs. Néanmoins, les parties doivent permettre la démobilisation volontaire et la démobilisation des éléments non essentiels (enfants soldats et personnes âgées, ou handicapés) pendant la première année de la période transitoire.

...

Partie III : Démobilisation, désarmement, réintégration et réconciliation

24. Principes directeurs

...

24.9. **La démobilisation de tous les enfants soldats dans les six mois suivant la signature de l'Accord de paix global.**

24.10. **L'identification et l'enregistrement dans les six mois suivant la signature de l'Accord de paix global de tous les enfants séparés de leurs familles aux fins de la recherche des familles et du regroupement familial ;**

24.11. L'UNICEF, le CICR et d'autres organisations internationales sont invités à contribuer au volet « enfants » du programme de DDR au Soudan ;



Credit photo : © UNICEF/UNo248440/Watad



Annexe II

Questions aux fins de la conduite d'une analyse du conflit axée sur la protection de l'enfance

1. Les six violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé sont les suivantes :

Recrutement et utilisation d'enfants par des forces armées et des groupes armés



- ▶ Quelle est l'ampleur du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans ce contexte?
- ▶ Combien de garçons et de filles ont été recrutés et utilisés par chaque partie au conflit? Quels sont leurs rôles (par exemple, servir comme combattants, assurer des fonctions d'appui etc.)?
- ▶ Quelle semble être l'opinion générale concernant l'utilisation d'enfants par les parties au conflit? Quel est l'âge des enfants recrutés et utilisés par les parties au conflit?
- ▶ Pourquoi les parties au conflit recrutent-elles et utilisent-elles des enfants?
- ▶ Toutes les parties considèrent-elles comme un enfant toute personne âgée de 18 ans ou moins?
- ▶ Des enfants ont-ils été encouragés par leurs familles à se joindre à une partie au conflit en particulier? Dans l'affirmative, à quelle(s) fin(s)?
- ▶ Les organes de commandement et de contrôle du groupe armé et des forces armées sont-ils directement impliqués dans le recrutement et l'utilisation d'enfants (en application de tactiques et de directives ou par des actes individuels)?
- ▶ Quelle est l'importance de la contribution des enfants à la capacité de chaque partie? Leur libération affaiblirait-elle considérablement la position de la partie concernée?
- ▶ Les enfants qui ont été recrutés et utilisés par les parties contribuent-ils potentiellement à la réalisation des objectifs militaires et des buts politiques de celles-ci dans le conflit?
- ▶ Si l'implication avec une partie au conflit a été dite « volontaire », qu'est-ce qui a incité des enfants à rejoindre une partie au conflit en particulier? Des enfants ont-ils rejoints une partie au conflit par peur de la persécution par d'autres parties, parce qu'ils n'avaient pas de moyens de subsistance, ou pour d'autres raisons?
- ▶ Des enfants ont-ils été recrutés dans le cadre d'une campagne de recrutements ou d'enlèvements en masse?
- ▶ L'une des parties a-t-elle libéré, ou pris l'engagement de libérer, des enfants?
- ▶ Quel type d'aide à la réintégration est actuellement offert aux enfants anciennement associés à des parties au conflit? S'agit-il d'un soutien de proximité?

Meurtres et mutilations d'enfants



- ▶ Combien d'enfants ont été victimes de meurtres ou mutilations dans le contexte considéré ? Les meurtres et les mutilations ont-ils été attribués spécifiquement à l'une des parties impliquées ?
- ▶ Quelle est l'ampleur et la nature des meurtres ou mutilations d'enfants dans ce contexte ?
- ▶ Quelles sont les raisons qui motivent le meurtre ou mutilations d'enfants (par exemple, motifs à caractère ethnique, religieux, politique, idéologique) ?
- ▶ Les organes de commandement et de contrôle du groupe armé ou des forces armées sont-ils directement impliqués dans les meurtres ou les mutilations d'enfants (en application de tactiques et de directives ou par des actes individuels) ?
- ▶ Les parties ont-elles déjà pris des mesures d'atténuation pour mettre fin aux meurtres et aux mutilations d'enfants et les prévenir ? Dans l'affirmative, l'une quelconque de ces mesures a-t-elle abouti à une diminution du nombre de victimes parmi les enfants ?

Viol et autres formes de violences sexuelles



- ▶ Quelle est l'ampleur et les tendances récentes concernant les viols et autres formes de violences sexuelles liés au conflit et perpétrés sur la personne d'enfants qui sont le fait des parties au conflit dans ce contexte ?
- ▶ Quel est le rapport entre le nombre de garçons et de filles qui font l'objet de cette violation par les parties au conflit ?
- ▶ La violence sexuelle est-elle difficile à surveiller ou à combattre dans ce contexte géographique et se peut-il qu'elle soit sous-déclarée en raison de la stigmatisation associée à cette violation ?
- ▶ Quelles sont les conséquences, y compris les implications sociales, pour les garçons et les filles, respectivement, qui ont survécu à des violences sexuelles ? Quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés lorsqu'il s'agit de signaler des cas de violence sexuelle contre des enfants (impunité généralisée, stigmatisation) ?
- ▶ Quelles sont les raisons qui motivent les auteurs de violences sexuelles contre des enfants (par exemple, motifs à caractère ethnique, religieux, politique, idéologique) ?
- ▶ Les organes de commandement et de contrôle du groupe armé ou des forces armées sont-ils directement impliqués dans les faits de violence sexuelle contre des enfants (en application de tactiques et de directives ou par des actes individuels) ?
- ▶ La violence sexuelle perpétrée contre les garçons et les filles est-elle une tactique de guerre ?



- ▶ Les organes de commandement et de contrôle du groupe armé ou des forces armées ont-ils spécifiquement condamné et réprimé le comportement de leurs soldats?
- ▶ Les parties ont-elles déjà pris des mesures de protection ou de prévention pour lutter contre cette violation?
- ▶ À quels types de services d'assistance et de réintégration les enfants rescapés de la violence sexuelle ont-ils accès? Existe-t-il des systèmes d'orientation et sont-ils accessibles aux enfants? Les services offerts sont-ils des services de proximité adaptés aux enfants?

Enlèvement

- ▶ L'une des parties a-t-elle été impliquée dans l'enlèvement d'enfants, y compris à des fins de recrutement et d'utilisation ou de violence sexuelle, ou à d'autres fins d'exploitation liées au conflit?
- ▶ Quelles sont les raisons qui motivent les enlèvements d'enfants (par exemple, motifs à caractère ethnique, religieux, politique, idéologique)?
- ▶ L'une quelconque des parties a-t-elle libéré des enfants qui avaient été auparavant enlevés? Dans l'affirmative, pour quels motifs (humanitaires ou politiques, par exemple)?
- ▶ Quel type d'aide à la réintégration est actuellement offert aux enfants qui ont été enlevés? S'agit-il d'un soutien de proximité?



ENLÈVEMENTS
D'ENFANTS

Attaques contre des écoles et des hôpitaux

- ▶ L'une des parties a-t-elle été impliquée dans des attaques contre des hôpitaux et des écoles? S'est-il agi d'attaques ciblées?
- ▶ Y a-t-il des zones géographiques où les dommages causés à des écoles ou à des hôpitaux, ou leur destruction, sont fréquents?
- ▶ Quelles sont les raisons apparentes qui motivent les attaques visant des écoles et des hôpitaux?
- ▶ L'une des parties a-t-elle déjà pris des mesures de prévention ou d'atténuation? Dans l'affirmative, ces mesures ont-elles entraîné une diminution des attaques contre des écoles et des hôpitaux?
- ▶ Des enfants sont-ils empêchés d'aller à l'école parce que les bâtiments ont été endommagés ou détruits et le personnel enseignant pris pour cible? Dans l'affirmative, dans quelle mesure l'éducation est-elle perturbée? Les filles et les garçons sont-ils touchés différemment?
- ▶ Des enfants sont-ils empêchés de recevoir une assistance médicale parce que les hôpitaux ont été endommagés ou détruits et que le personnel médical a été pris pour cible?



ATTAQUES
CONTRE
DES ÉCOLES ET
DES HÔPITAUX

Refus d'accès humanitaire à des enfants

- ▶ L'une des parties au conflit refuse-t-elle l'accès humanitaire aux enfants ? Dans quel objectif ?
- ▶ Comment l'accès humanitaire est-il refusé (barrières physiques, attaques, obstacles bureaucratiques, autres) ?
- ▶ Existe-t-il des zones géographiques spécifiques dans lesquelles l'accès humanitaire à des enfants est refusé ?
- ▶ Quelles sont les raisons qui motivent le refus de l'accès humanitaire à des enfants (par exemple, motifs à caractère ethnique, religieux, politique) ?
- ▶ Les parties ont-elles déjà pris des mesures de prévention ou d'atténuation ? Dans l'affirmative, ces mesures ont-elles entraîné une diminution du nombre de cas de refus de l'accès humanitaire ?



2. Autres sujets de préoccupation :

Privation de liberté d'enfants au motif de leur association réelle ou présumée avec des parties au conflit

- ▶ Des enfants ont-ils été privés de leur liberté en raison de leur association réelle ou présumée avec des parties au conflit ?
- ▶ Quelle est la proportion de filles par rapport aux garçons ? Les filles et les garçons sont-ils traités différemment ?
- ▶ Pendant combien de temps ont-ils été privés de liberté et une procédure régulière a-t-elle été suivie ?
- ▶ Quelle est l'origine ethnique ou religieuse des enfants privés de leur liberté par chaque partie ?
- ▶ Des enfants sont-ils détenus avec des adultes ?
- ▶ Des enfants sont-ils privés de leur liberté en raison de l'association de leur famille avec une partie au conflit en particulier ?

Utilisation militaire d'écoles et d'hôpitaux

- ▶ Certaines des parties utilisent-elles des écoles et des hôpitaux à des fins militaires ?
- ▶ Les hôpitaux et les écoles sont-ils utilisés dans des lieux géographiques particuliers ?
- ▶ Des enfants sont-ils empêchés d'aller à l'école parce que les installations scolaires sont utilisées à des fins militaires ?
- ▶ Des enfants sont-ils empêchés de recevoir une assistance médicale parce que les hôpitaux ou les dispensaires sont utilisés à des fins militaires ?

Contact :

Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général
pour les enfants et les conflits armés

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique
Téléphone : +1(212) 963-3178

<http://childrenandarmedconflict.un.org>

Suivez-nous :

 : twitter.com/childreninwar

 : facebook.com/childrenandarmedconflict



Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour
LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS